MODIFICATIONS AUX RÈGLEMEMENTS

ARTICLE 7: CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1. Rôle du conseil d'administration

Le conseil d'administration réalise les orientations déterminées par l'AGA et a pleins pouvoirs et autorité pour diriger et contrôler les affaires du RMEFNO, c'est-à-dire que :

- 7.1.1. le conseil d'administration formule les politiques du RMEFNO et les adopte;
- 7.1.2. le conseil d'administration établit des pratiques et des directives relatives aux affaires administratives et internes qui ne sont pas incompatibles avec les présents règlements;
- 7.1.3. le conseil d'administration approuve le budget et est responsable des dépenses du RMEFNO. Il autorise les placements de fonds ainsi que les emprunts au besoin. Il désigne les personnes autorisées à signer au nom du RMEFNO tout contrat, chèque, document juridique ou toute procuration;
- 7.1.4. Le conseil d'administration travaille de près avec la personne à la direction générale et lui confie la responsabilité de gérer les affaires du RMEFNO.

7.2. Composition

Le conseil d'administration est composé de onze (11) administrateurs et administratrices votant.

7.2.1. Les administrateurs et administratrices habitent dans les régions géographiques suivantes :

Région A: Algoma - 1 membre ;

Sudbury/Manitoulin - 3 membres;

Nipissing/Parry Sound – 1 membre;

Région B: Témiskaming - 1 membre ;

District de Cochrane - 3 membres ;

Région C: Nord-Ouest – 2 membres

<u>Une représentation équitable et représentative des diverses</u> communautés du Nord de l'Ontario sera privilégiée.

7.2.2. Les administrateurs et administratrices sont en provenance de cinq catégories de partenaires, soit :

- institution de formation ;
- communauté;

Supprimé: soit un de chaque régions (Hearst, Timmins, et Kapuskasing/Cochrane)

Supprimé: Thunder Bay, Kenora/Rainy River - 2 membres.

- professionnels de la santé ;
- gestionnaires du secteur de la santé ;
- décideur politique.
- 7.2.3. Toute personne qui se porte candidate au poste d'administrateur ou administratrice doit posséder les qualités requises par la loi applicable. L'article 23 de la Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif indique que les personnes suivantes ne peuvent être administrateurs ou administratrices de l'organisation :
 - les personnes autres que des particuliers ;
 - les personnes de moins de 18 ans ;
 - les personnes déclarées incapables de gérer leurs biens en application de la Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui ou de la Loi sur la santé mentale ;
 - les personnes déclarées incapables par un tribunal, au Canada ou à l'étranger;
 - les personnes qui ont le statut de failli.
- 7.2.4. Le Conseil d'administration peut choisir d'ajouter un poste honorifique qui détient un terme d'un an renouvelable. Ceci est un poste sans droit de vote.

7.3. Mise en candidature et élection des administrateurs et administratrices du conseil

- 7.3.1.Les postes vacants sont comblés au sein du conseil d'administration selon la politique établie.
- 7.3.2.Le comité de mise en candidature a la charge de proposer des candidats et des candidates désirant siéger au conseil d'administration. Ces personnes sont élues lors de l'AGA.
- 7.3.3.Si le comité des mises en candidature n'obtient aucune mise en candidature d'un des territoires ou d'une des catégories identifiées, le conseil d'administration est responsable de pourvoir aux postes vacants jusqu'aux prochaines élections afin de garantir le bon fonctionnement du RMEFNO tout en respectant la composition désignée à l'article 7.2.
- 7.3.4 Le candidat ou la candidate doit être membre du RMEFNO.

7.4. Durée du mandat

La durée du mandat d'un administrateur ou d'une administratrice du conseil d'administration est de trois (3) ans, renouvelable deux (2) fois, avec un maximum de trois (3) termes consécutifs complets.

Dans la mesure du possible, les mandats des administrateurs sont échelonnés de sorte que le tiers des administrateurs sont élus à chaque assemblée annuelle.

Exceptionnellement, des mandats peuvent avoir une durée d'un à trois ans, si c'est nécessaire pour rétablir l'équilibre du nombre d'administrateurs élus chaque année.

Quand un membre est mis en poste pour une fin de terme d'un membre de CA qui a démissionné, ceci ne fait pas parti de leurs 3 termes. Le premier terme débute après que la mise en candidature de cette personne est adoptée par les membres à l'AGA.

Un terme peut être allongé pour des raisons exceptionnelles. Par contre, le mandat sera étendu pour une période d'un an à la fois, et l'administrateur ne pourra pas siéger au comité exécutif.

Toute personne qui a siégé au conseil d'administration pendant trois mandats consécutifs ou <u>un maximum de 12 ans</u>, doit prendre un congé d'un an au minimum avant d'être éligible à nouveau.

7.5. Vacance et fin de mandat

Le mandat d'un administrateur ou d'une administratrice prend fin lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

- après trois (3) absences consécutives aux réunions régulières du conseil :
- lorsqu'il ou elle fait parvenir sa lettre de démission au conseil ;
- lorsque la personne est reconnue coupable d'un acte criminel ;
- lorsque la personne est démise de ses fonctions par une résolution adoptée par une majorité simple des membres du RMEFNO présents pour la mise aux voix lors d'une assemblée.

7.6. Rémunération

Les administrateurs ne peuvent recevoir, à ce titre, aucune rémunération en espèces ou en nature pour leur contribution au RMEFNO.

7.7. Indemnisation et assurances

Sous réserve des exigences de la Loi, le RMEFNO souscrit au profit de ses administrateurs et ses administratrices, ses dirigeants, ou leurs prédécesseurs, une assurance couvrant la responsabilité qu'ils encourent en agissant en cette capacité pour l'organisation.

7.8. Réunions du conseil d'administration

7.8.1. Le conseil d'administration se réunit à distance par téléphone/vidéo conférence ou en personne un minimum de cinq (5) fois par exercice financier, sans compter l'AGA. Les réunions du conseil d'administration sont convoquées à la demande de la personne à la présidence ou des administrateurs ou administratrices.

7.8.2. La personne à la direction générale du RMEFNO participe aux réunions du conseil d'administration, mais sans droit de vote.

7.9. Quorum et vote

Une majorité simple (50% + 1) des membres en fonction devant inclure un minimum d'une (1) représentation de chaque région géographique (A, B, C) tel que défini à l'article 1 h).

7.10. Conflits d'intérêts

Tout administrateur ou administratrice en conflit d'intérêts ou en apparence de conflit d'intérêts conformément à la politique du RMEFNO à cet égard doit le déclarer au début d'une réunion du conseil d'administration ; la personne est exclue de la discussion ainsi que du vote portant sur le sujet du conflit d'intérêts ainsi déclaré. Toute déclaration de conflit d'intérêts est inscrite au procès-verbal de la réunion.

7.11. Tous les administrateurs et administratrices doivent adhérer à la politique « Code d'éthique et de déontologie ».